



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 8 avril 2020

Directive de l'OCC – COVID 19

Regroupements de personnes dans le canton de Fribourg

PREVENIR, CONVAINCRE, DISPERSER, AU BESOIN DENONCER AFIN DE RALENTIR ENCORE DAVANTAGE LA PROPAGATION DU VIRUS

- > Le principe du nombre de 5 personnes s'entend comme un nombre maximal constituant toute forme de rassemblement de personnes au sein de la population.

- > Les échanges dans la rue au sein d'un petit groupe de personnes peuvent être tolérés (comme la promenade en famille - même si elle est plus nombreuse), ceci à la condition stricte que les principes d'éloignement social et d'hygiène soient respectés.

- > Dans le cadre de leurs compétences, les communes prennent les dispositions qui leur paraissent appropriées afin de prévenir les rassemblements (fermetures de places, restrictions d'accès, etc.).

- > Dans le domaine privé (domicile), le principe du nombre de 5 personnes peut être assoupli aux conditions suivantes :
 - le cercle est restreint et la réunion se tient entre membres d'une même communauté (familiale - proches) ;
 - l'espace disponible permet le respect des normes d'hygiène et de distance sociale, en particulier pour les personnes dites à risques ;
 - le rassemblement ne revêt pas un caractère de manifestation (ni thème particulier, ni organisation particulière).Les infrastructures qui ne sont pas assimilables à un domicile, telles que hangar, atelier, garage, local à louer, etc. sont assimilées au domaine public.

- > Dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnelle et en tenant compte du principe d'opportunité ainsi que des circonstances, la police est notamment en charge de :
 - dans l'espace public :
 - rechercher et constater les infractions ;
 - encourager, voire imposer la dispersion de rassemblements au-dessus de 5 personnes ;
 - imposer l'application des mesures de l'OFSP ;
 - en cas d'insoumission ou de récidive, procéder à des dénonciations selon le cadre légal ;
 - proposer aux communes d'éventuelles mesures de prévention (fermeture de places, etc.) ;

 - dans l'espace privé :
 - intervenir sur réquisition ou afin de confirmer un renseignement consolidé;
 - encourager voire imposer la dispersion de rassemblements de personnes en dehors du cadre autorisé (cercle trop large - espace inadapté - caractère de manifestation avéré) ;
 - en cas d'insoumission ou de récidive, procéder à des dénonciations selon le cadre légal.

Cette directive remplace la directive de l'OCC « Regroupements de personnes dans le canton de Fribourg – Un message clair : pas de regroupement de plus de cinq personnes » du 18 mars 2020.



Philippe Allain
Commandant de la Police cantonale
Chef OCC remplaçant



Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC